

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL151

présenté par

M. Olivier Marleix, M. Fenech, M. Huyghe et M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 13

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Un membre du Conseil économique, social et environnemental. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 69 de la Constitution dispose que « *Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis* ».

Il participe bien à l'élaboration de « la décision publique, notamment législative ou réglementaire » et est ainsi susceptible d'entrer en communication avec des représentants d'intérêt.

Ses membres ont donc toute leur place dans la liste des personnes visées au I de cet article.